



CANADIAN PRODUCE MARKETING ASSOCIATION

**ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
DISTRIBUTION DE FRUITS ET LÉGUMES**

Résumé d'élaboration de plateforme politique

Élection fédérale 2019

15 août 2019



Au sujet de l'ACDFL

Le secteur des fruits et légumes génère annuellement plus de 17 milliards de dollars en activité économique dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et soutient plus de 249 000 emplois partout au Canada. L'Association canadienne de la distribution de fruits et légumes (ACDFL), dont le siège social se trouve à Ottawa, est un organisme à but non lucratif qui représente des entreprises actives dans la commercialisation de fruits et légumes frais au Canada, depuis les étapes de la production jusqu'à leur distribution aux consommateurs, couvrant l'ensemble du secteur des fruits et légumes. Les membres de l'Association comprennent les principaux producteurs, expéditeurs, emballeurs et négociants; importateurs et exportateurs; sociétés de transport et de logistique; courtiers, distributeurs et grossistes; détaillants et distributeurs de services alimentaires; et les exploitants et transformateurs de légumes et de fruits fraîchement coupés. Fondée en 1925, l'ACDFL est fière de représenter aujourd'hui plus de 850 membres canadiens et internationaux qui sont responsables de 90 % des ventes de fruits et légumes frais au Canada.

Aperçu des recommandations

Dans le cadre de sa plateforme et de sa stratégie électorale pour les partis politiques, l'ACDFL propose que les recommandations suivantes soient incluses dans les programmes des partis pour les prochaines élections fédérales de 2019 :

1. Créer au Canada une fiducie réputée semblable à celle de la PACA et établir l'accès préférentiel au mécanisme américain de règlement des différends pour les fruits et légumes frais.
2. Travailler en collaboration avec le secteur des fruits et légumes pour trouver des solutions fondées sur des données probantes afin de réduire et d'atténuer l'utilisation des plastiques.
3. Lancer un programme d'employeurs de confiance à l'intention des employeurs qui utilisent le volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers.
4. Inclure les entreprises de conditionnement qui n'ont pas d'exploitations agricoles dans la nouvelle définition de l'agriculture primaire afin de les rendre admissibles à utiliser le volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires.
5. Augmenter le plafond des immobilisations pour la déduction accordée aux petites entreprises et les indexer sur l'inflation à l'avenir.
6. Établir un groupe de travail sur les données entre les ministères et les organismes pertinents afin de concevoir et de mettre en œuvre une stratégie à long terme en matière de données agricoles et agroalimentaires.
7. S'engager à créer un conseil national sur les politiques alimentaires pour superviser la nouvelle Politique alimentaire du Canada à l'aide d'un modèle de gouvernance multilatéral comprenant le gouvernement, le secteur alimentaire, la société civile et le milieu universitaire.
8. Collaborer avec les gouvernements étrangers pour uniformiser les limites maximales de résidus et améliorer l'efficacité de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire.
9. Assumer un rôle de chef de file pour encourager une exemption agricole des limites de poids printanières à l'échelle du pays. (Actuellement, seuls les produits de volaille et laitiers bénéficient d'une exemption.)

Enjeux

Protection financière des vendeurs de fruits et légumes (fiducie de type PACA)

Avant 2014, le Canada était le seul pays à profiter d'un accès préférentiel au mécanisme de règlement de différends de la *Perishable Agricultural Commodities Act* (PACA) des États-Unis. En cas de paiement en retard ou non effectué, les sociétés canadiennes étaient traitées comme les sociétés américaines quand elles présentaient une réclamation et devaient payer des frais maximums de 500 \$ US pour le faire contre un acheteur américain. Le Canada a perdu l'accès préférentiel au mécanisme de règlement des différends de la PACA puisqu'il n'a pas de fiducie réciproquement réputée semblable à celle de la PACA qui assure une protection en cas de faillite des vendeurs de fruits et légumes au cas où un acheteur deviendrait insolvable.

Depuis la perte de l'accès préférentiel du Canada à la PACA en octobre 2014, les vendeurs de fruits et légumes canadiens qui déposent une plainte officielle en vertu de la PACA doivent désormais déposer une caution équivalant à 200 % de leur réclamation contre l'acheteur. De nombreuses entreprises canadiennes de fruits et légumes, dont plus de 98 % sont de petites entreprises, n'ont pas les moyens financiers de déposer une double caution et sont forcées d'accepter un prix réduit pour leur produit. En raison de cette perte d'accès préférentiel, de nombreux acheteurs américains ont utilisé le coût élevé d'une double caution comme levier contre les entreprises canadiennes de fruits et légumes afin de réduire les coûts et de négocier à la baisse le prix du produit qu'ils ont acheté.

Le pouvoir de créer une fiducie semblable à celle de la PACA au Canada appartient au ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique qui est responsable du droit de l'insolvabilité. Heureusement, la perte de l'accès préférentiel à la PACA est une décision administrative qui peut être annulée par le ministère américain de l'Agriculture une fois que le gouvernement du Canada aura prouvé qu'une fiducie réciproque semblable à celle de la PACA a été créée au Canada en cas d'insolvabilité. Le professeur Ron Cuming, expert en droit de la faillite et de l'insolvabilité de l'Université de la Saskatchewan, a rédigé un projet de loi sur la fiducie réputée semblable à celle de la PACA au Canada (voir l'annexe I) qui a été présenté aux membres du Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes ainsi qu'aux représentants d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) et d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE). De plus, le Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire de la Chambre des communes a recommandé la création d'une fiducie réputée semblable à celle de la PACA au Canada en 2016, ainsi que le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre du rapport prébudgétaire au ministre des Finances en 2018 et 2019.

Le projet de loi rédigé par le professeur Cuming en 2016 propose ce qui suit :

- Établir une fiducie statutaire présumée pour protéger le droit des vendeurs de fruits et légumes frais d'être payés pour les produits qu'ils livrent.
- Faire en sorte que la loi relève du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et vienne compléter la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LFI).
- Protéger les comptes clients, l'argent comptant et les stocks de l'acheteur à la suite d'une vente de denrées basée sur une transaction à court terme et dont les modalités de paiement stipulent une période maximale de 30 jours.

- Ne pas exiger de financement supplémentaire de la part du gouvernement au-delà de ce qui serait normalement nécessaire pour la présentation d'une nouvelle loi.

Les points suivants fourniront un contexte supplémentaire sur la question au sujet de la LFI et d'autres lois et règlements :

- Les dispositions actuelles de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LFI) ne constituent pas un outil ou un mécanisme pratique pour les fournisseurs de fruits et de légumes frais périssables lorsque les acheteurs deviennent insolvable. La disposition de « super priorité » de la LFI s'adressant aux agriculteurs n'est pas utile (ou pertinente) pour les fournisseurs de fruits et de légumes frais en raison des réalités particulières de la chaîne de valeur du secteur.
- Bien que les dispositions de la *Loi* et du *Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* protègent les fournisseurs qui font affaire avec des acheteurs solvables (règlement de différends, inspection à destination, un seul organisme pour les permis), elles ne peuvent rien faire en cas de non-paiement pour insolvabilité.
- Il est possible de régler ces problèmes en présentant une mesure législative complémentaire à la LFI assortie de dispositions législatives limitées sur les fiducies statutaires présumées.

Le manque d'accès préférentiel au mécanisme de règlement des différends de la PACA aux États-Unis et l'absence de protection en cas de faillite pour les vendeurs de fruits et légumes canadiens ont une incidence réelle sur les producteurs canadiens, comme l'indiquent les études de cas ci-dessous :

1. Un acheteur de fruits et légumes frais du Manitoba a été mis sous séquestre en mars 2017. L'entreprise avait environ 7 millions de dollars d'actifs et 10 millions de dollars de dettes. De cette dette, 6,1 millions de dollars étaient dus à des créanciers garantis et 3,7 millions de dollars, à des créanciers non garantis. Parmi les créanciers non garantis se trouvaient des producteurs maraîchers à qui l'on devait 900 000 \$, dont trois producteurs de légumes à qui l'on devait plus de 100 000 \$ chacun. En vertu d'une fiducie réputée semblable à celle de la PACA au Canada, ces producteurs de légumes se seraient vus octroyer une créance prioritaire sur l'argent comptant, les stocks et les comptes débiteurs découlant de la vente de leurs produits. Même si ces actifs n'avaient pas été suffisants pour couvrir l'ensemble des créances des agriculteurs, ils auraient à tout le moins réduit le fardeau financier des producteurs de légumes, dont les marges bénéficiaires sont déjà passablement minces.
2. En novembre 2017, un producteur de pommes de terre de l'Î.-P.-É. avait un compte en souffrance auprès d'un acheteur américain. L'acheteur lui devait 70 572,11 \$ US et, en raison de la perte de l'accès préférentiel du Canada au mécanisme de règlement des différends de la PACA, le producteur a dû déposer un cautionnement en espèces de 141 144,22 \$ US afin de présenter une réclamation officielle contre l'acheteur américain. Voici ce qu'il a écrit dans une lettre adressée à son député : « Nous n'avons pas été en mesure d'obtenir un cautionnement et, par conséquent, nous avons dû prendre des dispositions pour produire un chèque de 141 144,22 \$ (US). Il en résulte des difficultés importantes pour notre entreprise et notre capacité de contribuer au succès du marché et à la rentabilité des producteurs de pommes de terre de l'Î.-P.-É. Ces difficultés et ce risque financier ne devraient pas exister. » La perte de l'accès préférentiel du Canada au mécanisme de règlement des différends de la PACA a amoindri l'avantage concurrentiel du

secteur canadien des fruits et légumes frais dans les échanges commerciaux avec les États-Unis et a causé inutilement des difficultés financières à de nombreux exportateurs.

Plastiques

Le secteur canadien des fruits et légumes s'est fortement engagé dans tous les segments de la chaîne d'approvisionnement pour réduire et atténuer l'utilisation du plastique. Le 4 juin 2019, l'ACDFL a annoncé la création d'un nouveau groupe de travail sur les emballages de plastique afin de définir la marche à suivre quant à l'utilisation des plastiques dans le secteur des fruits et légumes. L'ACDFL a délibérément joué un rôle de chef de file dans ce domaine afin de répondre aux demandes des consommateurs et de la société et de réduire l'impact du secteur des fruits et légumes sur l'environnement.

Afin de réussir à réduire l'utilisation des plastiques, une collaboration entre le secteur des fruits et légumes et le gouvernement est essentielle à la réalisation d'un changement durable et à long terme. L'ACDFL est prête à travailler en étroite collaboration avec le gouvernement pour trouver des solutions fondées sur des données probantes qui combinent l'éducation, l'innovation et la collecte efficace des matières recyclables dans les communautés partout au Canada. Il est également essentiel que le gouvernement s'engage à travailler avec le secteur des fruits et légumes pour trouver des solutions qui tiennent compte des répercussions de la réduction de l'utilisation des plastiques pour les fruits et légumes frais sur la salubrité et la sécurité alimentaires. De plus, l'ACDFL encourage les partis politiques à s'engager à mettre en place un financement dédié à la recherche et à l'innovation dans le secteur pour faciliter la transition des plastiques à usage unique vers des options plus durables et plus écologiques.

Main-d'œuvre

Le secteur des fruits et légumes frais est désireux de contribuer à nourrir les Canadiens et le reste du monde tout en contribuant à la réalisation de l'objectif du gouvernement qui consiste à exporter pour 75 milliards de dollars de produits agroalimentaires d'ici 2025. Pour atteindre ces objectifs, le secteur a besoin d'un meilleur accès à la main-d'œuvre étrangère. En effet, la pénurie de main-d'œuvre dans le secteur horticole est en train de devenir critique. Le déficit d'emplois dans ce secteur devrait s'élever à 46 500 emplois d'ici 2025, soit le plus important déficit d'emplois du secteur agricole.

L'ACDFL demande aux partis politiques de s'engager à apporter deux réformes de la main-d'œuvre qui profiteront au secteur et feront en sorte que nous serons en mesure de continuer de faire croître l'économie et de nourrir les Canadiens. La première proposition vise à établir un programme pilote d'employeurs de confiance pour le volet agricole du Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) et le Programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS); Un programme d'employeurs de confiance garantirait que les producteurs qui sont en règle depuis un certain nombre d'années et qui ont constamment prouvé qu'ils ont besoin de main-d'œuvre étrangère sont en mesure d'utiliser l'étude d'impact sur le marché du travail (EIMT) et les formulaires de demande du PTAS préremplis avec les renseignements de l'année précédente. De plus, les questions qui font actuellement partie du processus d'approbation et qui n'ont pas besoin d'être posées sur une base annuelle peuvent être supprimées des champs obligatoires pour ceux qui font partie du programme. Nous proposons également que le temps

requis pour faire de la publicité auprès des Canadiens soit réduit à une semaine, car le processus est long et donne rarement de bons résultats. La création d'un tel programme a été recommandée par le Comité permanent des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des communes en 2016, par le Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans son rapport prébudgétaire de 2018 ainsi que par le rapport final de la Table sur la stratégie agroalimentaire et économique publié en septembre 2018.

Notre deuxième proposition vise à faire en sorte que les entreprises de conditionnement qui n'ont pas d'exploitation agricole puissent utiliser le volet agricole du PTET, y compris sur une base saisonnière. Emploi et Développement social Canada (EDSC) a indiqué qu'il prévoit se retirer de la Liste nationale des secteurs agricoles (LNSA), qui détermine actuellement l'admissibilité au volet agricole du PTET et au PTAS. Pour remplacer la LNSA, EDSC établira une définition des utilisateurs admissibles du volet agricole du PTET et du PTAS. Les entreprises de conditionnement qui n'ont pas d'exploitation agricole ne sont actuellement pas admissibles au volet agricole du PTET; cependant, de plus en plus d'entreprises ont besoin de main-d'œuvre étrangère pour répondre à leurs besoins opérationnels et conditionner les produits agricoles, souvent issus de petites exploitations agricoles. En incluant les entreprises de conditionnement qui n'ont pas d'exploitation agricole dans la définition qu'utilisera EDSC, elles pourront continuer leurs activités et emballer les produits que les Canadiens apprécient et auxquels ils s'attendent dans leurs épiceries locales.

Fiscalité

Les petites entreprises sont le moteur de l'économie canadienne. Toutefois, aucun changement important n'a été apporté à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE) depuis 2009. En fait, le plafond actuel des immobilisations admissibles à la DPE a été établi en 1994 et n'a pas changé au cours des 15 dernières années. À l'heure actuelle, les petites entreprises sont admissibles à la DPE pourvu que leurs immobilisations soient inférieures à 15 millions de dollars et qu'elles bénéficient d'une déduction linéaire à partir de 10 millions de dollars. De plus, depuis 2009, la DPE s'applique à la première tranche de 500 000 \$ des revenus d'une entreprise exploitée activement, une hausse par rapport aux 400 000 \$ d'avant la modification de 2009. Nous recommandons que le plafond des affaires de 500 000 \$ fixé par le fédéral et que le plafond des immobilisations soient augmentés et par la suite indexés sur l'inflation afin de tenir compte des coûts d'exploitation et des activités commerciales modernes. Selon les données de 2018, le plafond des affaires fixé par le fédéral serait porté à 581 000 \$ et le plafond des immobilisations, à 15,7 millions de dollars, avec une réduction linéaire allant jusqu'à 23,5 millions de dollars et éliminée à ce montant. Nous croyons qu'il s'agirait d'une amélioration marquée par rapport au mode de fonctionnement actuel de la DPE et qu'elle assurera la compétitivité de nos petites entreprises.

Stratégie en matière de données agricoles et agroalimentaires

Les données sont un élément clé de la compétitivité mondiale. Malheureusement, les données canadiennes, particulièrement les données agricoles et agroalimentaires, sont difficiles à trouver, incomplètes ou coûteuses pour les associations et les entreprises. Le gouvernement doit mettre en œuvre une stratégie en matière de données solide et entièrement financée si nous voulons demeurer concurrentiels sur la scène mondiale et atteindre notre objectif d'exportation agroalimentaire de 75 milliards de dollars d'ici 2025. Des données semblables à celles recueillies en Australie et aux États-Unis pour le secteur agroalimentaire permettraient au secteur des fruits et légumes frais de trouver des occasions de percer de nouveaux marchés et de développer ses activités.

L'ACDFL encourage les partis politiques à s'engager à mettre sur pied un groupe de travail sur les données comprenant AAC, ISDE et d'autres ministères et organismes pertinents afin de préparer et de mettre en œuvre une stratégie sur les données globale et à long terme qui favorisera notre compétitivité et éclairera les décisions stratégiques clés pour le secteur canadien des fruits et légumes. Actuellement, une grande partie des données recueillies par Statistique Canada ne concernent que les aliments et les boissons et ne sont pas ventilées par secteur ou par groupe de produits. Des données plus granulaires sur la consommation, les tendances, le commerce et les préférences des consommateurs serviraient de catalyseur pour la croissance et une compétitivité accrue.

Conseil national sur les politiques alimentaires

Dans le cadre de la lettre de mandat de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, le Conseil a été chargé d'élaborer une politique alimentaire pour le Canada. L'ACDFL appuie fermement cet engagement dans la lettre de mandat et s'occupe activement de ce dossier depuis le lancement des consultations à l'été 2017.

L'ACDFL s'est également jointe à un petit groupe de membres du secteur, d'organisations de la société civile et d'universitaires pour créer un groupe de travail sur la gouvernance des politiques alimentaires, lequel a entrepris un examen des pratiques exemplaires internationales en matière de gouvernance des politiques alimentaires qui a abouti à l'envoi d'un rapport de recommandation à la ministre aux fins d'examen. L'ACDFL demande instamment à toutes les parties de s'engager à mettre sur pied un conseil national sur les politiques alimentaires, composé de représentants du gouvernement, du secteur alimentaire, de la société civile et du milieu universitaire, dont le mandat serait de superviser la gouvernance de la nouvelle Politique alimentaire du Canada et de conseiller le gouvernement sur les questions relatives à l'alimentation. La création d'un conseil national sur les politiques alimentaires est essentielle pour assurer une bonne gouvernance de la politique alimentaire et pour représenter tous les acteurs du système alimentaire canadien. Un conseil national sur les politiques alimentaires permettrait également d'assurer la continuité de la politique alimentaire, quel que soit le parti au pouvoir.

De plus, un conseil consultatif national sur les politiques alimentaires serait une tribune unique pour briser les cloisonnements gouvernementaux et réunir plusieurs ministères autour de la table pour discuter des enjeux pressants auxquels fait face le système alimentaire au Canada. Une approche pangouvernementale relative à l'alimentation est encouragée et vitale pour assurer le succès de la politique alimentaire.

Protection des cultures

Afin d'accroître l'accès au marché et la durabilité du secteur des fruits et légumes frais du Canada, il est nécessaire d'uniformiser la réglementation des pesticides, les produits et les résidus de pesticides. Cela exige une collaboration à la fois au sein des organismes gouvernementaux canadiens et entre les gouvernements du Canada, des États-Unis et d'autres pays avec lesquels nous commerçons. Le secteur des fruits et légumes reconnaît que les pesticides doivent être utilisés conformément aux lignes directrices des bonnes pratiques agricoles, qui tiennent compte des besoins en matière de qualité environnementale, de santé humaine, de stabilité agricole et de lutte antiparasitaire efficace. De plus, l'assurance d'un approvisionnement abordable en aliments de qualité pour les consommateurs canadiens ainsi que la viabilité continue des secteurs canadiens de l'agriculture et de la transformation des aliments au pays doivent demeurer une priorité dans un environnement commercial mondial concurrentiel.

Afin de réduire les obstacles au commerce et de maintenir la santé des consommateurs, l'ACDFL propose les solutions suivantes :

- Mettre à jour et améliorer le processus d'examen conjoint qui contrôle les soumissions et enregistre simultanément les nouveaux ingrédients actifs. Dans un souci d'uniformité, le secteur des fruits et légumes propose que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) du Canada et l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis établissent un calendrier conjoint de réévaluation des pesticides dans les anciennes substances chimiques, qui serait facilitée par l'inclusion d'une évaluation des avantages dans les réévaluations de pesticides permettant un équilibre risques-avantages dans le processus décisionnel, semblable à l'EPA.
- Uniformiser les limites maximales de résidus (LMR) entre le Canada, les États-Unis et d'autres partenaires commerciaux.
- Se conformer à la directive réglementaire de l'ARLA DIR 98-02, *Lignes directrices sur les résidus chimiques*, qui favorise l'uniformité réglementaire en considérant les examens chimiques effectués par l'EPA comme acceptables pour appuyer les LMR ici au Canada.
- Continuer le financement du Programme de pesticides à usage limité d'AAC et l'uniformité entre ce dernier et le programme américain IR-4 qui mènera à l'acceptation des homologations américaines au Canada pour les cultures sur surfaces réduites.
- Améliorer l'efficacité de l'ARLA et éliminer les obstacles à l'introduction de nouveaux produits de protection des cultures plus sûrs et plus efficaces.

Limites de poids printanières sur les autoroutes

Le secteur des fruits et légumes est actif dans le transport de marchandises d'un océan à l'autre afin de fournir des produits de qualité aux Canadiens. Toutefois, le manque d'uniformité des limites de poids printanières sur les autoroutes pendant le dégel (de février à mai chaque année) augmente les coûts du transport interprovincial des produits. Bien que les limites de poids printanières sur les autoroutes soient de compétence provinciale, l'ACDFL demande à tous les partis de jouer un rôle prédominant dans ces discussions s'ils sont élus en 2019. Cette question fait partie du plan de travail 2018-2019 de la Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation dans le cadre de l'Accord de libre-échange canadien qui constitue une occasion unique d'aborder cette question. Dans ce dossier, le gouvernement fédéral aidera à réduire les obstacles réglementaires et les coûts auxquels font face les producteurs, les emballeurs et les expéditeurs du secteur des fruits et légumes frais.

Actuellement, un membre de l'ACDFL à l'Î.-P.-É. paie 97 000 \$ de plus par année en frais d'expédition en raison des différentes limites de poids printanières de l'ensemble du pays. Pour chaque tranche de cinq camions qu'il utilise pour expédier des produits d'une province à une autre, il doit en envoyer un sixième pour compenser le poids perdu. Le coût cumulé de ce manque d'uniformité dans l'ensemble du secteur des fruits et légumes frais serait considérable. À une époque où les camionneurs se font de plus en plus rares, il faut trouver une solution à long terme à ce problème ou alors le commerce interprovincial des fruits et légumes frais risque de devenir plus limité à mesure que les coûts continuent de grimper.

Personne-ressource de l'ACDFL

Pour toute question relative à ce mémoire, veuillez communiquer avec :

Jane Proctor

Vice-présidente, Gestion des politiques et des enjeux

Association canadienne de la distribution de fruits et légumes

jproctor@cpma.ca

tél: 613-226-4187 x212

cell: 613-799-3831

Appendix I

PROJET DE LOI POUR UN OUTIL AMÉLIORANT LES SITUATIONS D'INSOLVABILITÉ DANS LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS*Prof. R.C.C. Cuming***Objectif poursuivi par cette loi**

L'objectif de la loi est de créer une importante mesure de protection en faveur des fournisseurs de fruits et de légumes frais contre les effets de l'insolvabilité d'acheteurs en défaut de paiement des produits qu'ils leur ont livrés.

Les fruits et légumes frais sont généralement vendus selon des modalités implicites ou explicites voulant que le délai de paiement consenti à l'acheteur après la livraison soit très court. Lorsque l'acheteur ne paie pas le vendeur, ce vendeur devient créancier non garanti. Étant donné la nature de ces produits, il serait impraticable d'exiger des acheteurs une garantie en faveur des vendeurs sur les fruits et légumes vendus ou sur les produits tirés de la vente de ces fruits et légumes. Ces denrées sont périssables et perdent donc toute valeur en un temps très court. Or, peu de vendeurs ont suffisamment de pouvoir de négociation ou de sophistication juridique pour exiger de leurs acheteurs un titre de participation garantie sur les comptes-clients dérivés de la vente des fruits et légumes ou sur toute autre actif de ces acheteurs.

À titre de créancier non garanti, un vendeur n'a qu'un statut juridique très limité en vertu des lois actuelles visant à garantir le paiement dans les cas où l'acheteur devient insolvable. Il y a de bonnes chances que l'acheteur a déjà donné des titres de garantie sur sa propriété (y compris ses comptes-clients) à un prêteur commercial comme une banque. Ce titre de garantie donne au prêteur la priorité sur les créanciers non garantis. Dans l'éventualité où l'acheteur fait faillite, tous les avoirs de l'acheteur qui ne font pas l'objet d'un titre de garantie sont remis au syndic de faillite. Même si, au cours de la procédure, le vendeur peut démontrer la validité de sa réclamation, ses chances de recouvrer une portion substantielle de sa créance sont très faibles. Au mieux, le vendeur ne recouvrera que quelques cents pour chaque dollar de réclamation. Si l'acheteur invoque les procédures prévues à la section 1 de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à la *Loi sur les arrangements des compagnies*, la position du vendeur ne sera que très marginalement meilleure. Dans le meilleur des cas, la proposition de réorganisation de l'acheteur ne sera pas mise en œuvre avant plusieurs mois et n'offrira aux créanciers non garantis (dont le vendeur) qu'une fraction du montant de leurs réclamations.

La loi ferait en sorte de changer l'ordre de priorité à l'avantage des vendeurs non payés en établissant statutairement une fiducie réputée. L'effet juridique de la fiducie consiste à donner au vendeur, qui en est

le bénéficiaire, un statut prioritaire de premier ordre sur les biens couverts par cette fiducie. Cela s'entend de la priorité sur les créanciers garantis et sur les autres créanciers non garantis de l'acheteur, ainsi que sur le syndic de faillite de cet acheteur. En outre, le vendeur n'est plus affecté négativement si l'acheteur invoque les procédures prévues à la section 1 de la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à la *Loi sur les arrangements des compagnies*.

De manière à pouvoir bénéficier de la fiducie statutaire, le vendeur n'a pas besoin d'établir que les fruits et légumes et les produits tirés de leur disposition, qui font l'objet de la fiducie, sont directement liés à son contrat. En conséquence, tous les fruits et légumes et tous les produits de la disposition de ces fruits et légumes couverts par la fiducie en possession ou sous le contrôle de l'acheteur demeurent également visés par la fiducie tant que tous les vendeurs de qui il a acquis les fruits et légumes demeurent impayés.

La loi prévoit un mécanisme administratif par lequel les réclamations des vendeurs contre les biens de la fiducie sont reconnues et mises à exécution.

La loi ne garantit toutefois pas une protection complète aux vendeurs impayés. L'acheteur est curateur en vertu des lois sur les fiducies et soumis au contrôle des tribunaux mais il n'y a aucun moyen d'assurer qu'il s'acquittera pleinement et honnêtement de ses obligations fiduciaires. Il y a bien sûr des mécanismes légaux selon lesquels une personne qui contrevient aux dispositions de la fiducie pourra être punie, mais il est très rare que cela ait comme résultat de permettre au vendeur de recouvrer sa créance.

La loi ne s'applique que lorsque l'acheteur est en défaut de payer le vendeur en raison de son insolvabilité. Si l'acheteur est solvable au moment de la livraison des fruits et légumes et qu'il demeure solvable mais que, pour un quelconque motif, il ne paie pas le vendeur, la fiducie ne se matérialise pas. Le vendeur devra alors faire valoir ses droits en vertu des lois provinciales ou auprès de la Corporation de règlement des différends pour obtenir son paiement. Cependant, si l'acheteur est solvable au moment de la livraison des fruits et légumes mais devient insolvable avant d'avoir payé les fruits et légumes au vendeur, la fiducie prend automatiquement effet. En vertu de cette loi, à partir de ce moment, tous les fruits et légumes et tous les produits provenant de leur disposition qui sont en possession de l'acheteur sont réputés faire partie de la fiducie. Cela dit, jusqu'à ce que ce moment soit arrivé, ce sont les lois provinciales et non la présente loi qui régissent la relation entre le vendeur et l'acheteur.

Le rôle de la loi régissant les fiducies

La caractéristique centrale de cette loi est la fiducie réputée qu'elle crée tant que des fruits et légumes ayant été livrés à un acheteur n'ont pas été payés au vendeur. La loi réfère expressément à la loi régissant

les fiducies. La fiducie est une notion majeure bien développée dans les dispositions non légiférées en common law au Canada et dans tous les autres pays et états dont les lois sont fondées sur la tradition du common law. Au Québec, la fiducie a un fondement légal. Ce qui suit présente une explication simple de la manière dont fonctionne la loi régissant les fiducies.

A, qui possède un bien, transfère la propriété de ce bien à B sous réserve des modalités que précise A. Ces modalités prévoient habituellement que B détient et administre le bien de la fiducie au profit d'une tierce partie, C. Sous un tel scénario, B est le fiduciaire et C le bénéficiaire. Bien que le titre de propriété du bien de la fiducie soit détenu par B, la loi exige de B qu'il détienne et administre le bien selon les modalités en vertu desquelles il l'a obtenu. Cela a comme résultat qu'à bien des égards, C est considéré comme étant le « propriétaire bénéficiaire » du bien de la fiducie.

L'un des aspects de la loi régissant les fiducies est à l'effet que dans l'éventualité où le fiduciaire dispose du bien de la fiducie, tous les biens reçus en contrepartie par le fiduciaire (argent comptant ou compte-client), appelés les produits de la disposition dans le présent projet de loi, sont traités comme faisant partie de la fiducie, tant qu'il est possible de les identifier ou de les retracer.

La loi régissant les fiducies serait mise en application dans le contexte de la *Loi sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes frais* de la manière suivante.

La loi crée une fiducie statutaire sur les fruits et légumes fournis par le vendeur à l'acheteur en vertu de modalités de paiement différé d'au plus 30 jours à compter de la date de la livraison. Les vendeurs offrant des modalités de paiement de plus de 30 jours ne pourraient se prévaloir de la protection prévue par la loi. Cela aurait comme résultat de faire en sorte que, sous réserve de formalités procédurales dûment remplies (c'est-à-dire qu'un avis approprié soit donné à l'acheteur par le vendeur), les fruits et légumes livrés à l'acheteur ne sont pas traités par la loi comme étant la propriété de l'acheteur. Ils demeurent la « propriété effective » du vendeur. La fiducie se matérialise automatiquement si le défaut par l'acheteur de payer le vendeur résulte de son insolvabilité. Dans le cadre de cette loi, le vendeur est réputé avoir transféré ses biens (le produit) à l'acheteur pour que celui-ci les détienne en vertu de conditions fiduciaires voulant que ces biens ou les produits tirés de la disposition de ces biens soient détenus au bénéfice de tous les vendeurs impayés ayant qualité de se prévaloir de la protection de la loi.

Présumer juridiquement que la propriété détenue en fiducie par l'acheteur est la propriété effective du vendeur a d'importantes répercussions au plan légal. Dans l'éventualité où l'acheteur fait faillite, les biens de la fiducie ne font pas partie des biens de la faillite. Le syndic de faillite ne peut traiter les biens de la fiducie comme propriété pouvant être vendue et l'argent ainsi obtenu redistribué entre les créanciers non garantis du vendeur. Si l'acheteur invoque des procédures en faillite, les biens de la fiducie ne peuvent pas être traités comme la propriété de l'acheteur à inclure dans une proposition concordataire.

L'une des caractéristiques de la loi régissant les faillites qui apparaît implicitement dans la présente loi est la notion de droit de suite. Les règles relatives au droit de suite (en fait, les présomptions juridiques) ont été élaborées pour traiter de situations où les fiduciaires ont utilisé les biens de la faillite à des fins non autorisées par les dispositions de la fiducie en vertu desquelles ces biens leur ont été transférés. Ces règles ont été conçues de manière à protéger les intérêts des bénéficiaires de la fiducie. En vertu de ces règles de droit de suite, le tribunal peut en venir à la conclusion que les biens de la fiducie originale peuvent être « retracés » dans d'autres biens acquis par le fiduciaire, même s'il n'y a pas de lien direct entre les deux. Par exemple, lorsque l'acheteur dépose la propriété de la fiducie sous forme d'argent comptant dans son compte personnel et non dans un compte séparé ainsi que l'exige la loi, ces fonds demeurent la propriété de la fiducie. Cela est vrai même dans les cas où l'acheteur retire ces fonds de son compte de banque, dépense les fonds retirés d'une quelconque façon, puis effectue des dépôts subséquents dans son compte à partir de ses propres avoirs.

La fiducie réputée a des répercussions importantes pour un prêteur qui détient un titre de garantie sur la propriété de l'acheteur en vue du recouvrement éventuel des prêts d'exploitation consentis à l'acheteur. En vertu du droit des transactions garanties existant dans toutes les provinces et territoires, il est possible à un prêteur de conclure un contrat de sûreté sur la propriété actuelle et future, autre que les terrains. Or, en vertu de ces lois, dès que l'emprunteur acquiert un bien du type couvert par la sûreté, ce bien devient immédiatement une sûreté (charge). Habituellement, en autant que le créancier garanti a enregistré la sûreté dans un registre public tel que requis par les lois sur les transactions garanties, il a priorité sur tout intérêt subséquentement acquis par l'acheteur. Cela cause un problème si la fiducie est instituée seulement après que les fruits et légumes sont livrés et que le vendeur est demeuré impayé. Dans d'autres jugements, la Cour suprême a conclu que la fiducie ne peut qu'affecter les intérêts de l'acheteur tels qu'ils sont au moment où elle est instituée. Dans ce cas-ci, l'intérêt est cependant assujéti à la sûreté qui a été instituée dès le moment où les fruits et légumes ont été livrés.

La loi règle ce problème en énonçant clairement la priorité de la fiducie réputée sur toute sûreté à l'égard du produit ou des produits qui découlent de sa disposition, peu importe le moment où la fiducie a pris effet ou que l'accord de garantie établissant la sûreté a pris effet.

Scénario typique

Voici comment fonctionnerait la structure juridique proposée par la *Loi sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes frais* :

Vendeur 1 (tel que le définit l'article 2, y compris la définition de « vendeur impayé ») et l'acheteur (ci-après appelé le « débiteur » tel que le définit l'article 2, y compris la définition de « débiteur insolvable ») établissent entre eux un contrat selon lequel le vendeur convient de fournir un « produit » (tel que défini par l'article 2 de la présente loi et l'article 1 du présent règlement) au débiteur. Le paiement du prix convenu doit être effectué dans les 30 jours suivant la date de la livraison. Le produit arrive chez le débiteur.

Vendeur 1 envoie, avec sa facture ou par courriel, un avis établi selon les dispositions de l'article 8 de la loi et de l'article 4 du règlement. Le message doit être reçu par le débiteur dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la date de l'échéance du paiement établie par le contrat.

Cet avis a pour effet, dans l'éventualité où le débiteur est insolvable au moment de sa réception ou le devient par la suite, et que Vendeur 1 demeure impayé, de créer une fiducie couvrant tout le produit que le débiteur a alors en possession ou qu'il acquiert subséquemment et tous les produits dérivés de la disposition de ce produit (c'est-à-dire les comptes et autres obligations de paiement). Voir les articles 3 et 4. Le vendeur a l'obligation de séparer les biens de la fiducie sous forme d'argent comptant ou dans un compte de dépôt. Voir le paragraphe 3(3). L'argent placé dans un compte de dépôt ne peut être utilisé comme compensation à l'endroit d'une obligation que peut avoir le débiteur envers un établissement où il a son compte de dépôt. Voir le paragraphe 6(4).

Présumons maintenant que l'événement décrit ci-dessus, qui met aux prises Vendeur 1, se produise également avec Vendeur 2. La fiducie qui s'est matérialisée en raison de la transaction avec Vendeur 1 accorde maintenant les mêmes droits à Vendeur 2. Elle comprend automatiquement tout le produit fourni par Vendeur 1 et par Vendeur 2, ainsi que tous les produits obtenus par le débiteur en raison de la disposition de ce produit. En résumé, les biens de la fiducie se composent de tout le produit du débiteur et de tous les produits qui en découlent, alors que Vendeur 1 et Vendeur 2 en sont des bénéficiaires conjoints. Voir l'article 5.

Nonobstant la fiducie, le débiteur peut poursuivre la vente des produits agricoles périssables obtenus de Vendeur 1 et de Vendeur 2 tant et aussi longtemps qu'il ne déclare pas faillite, que ses biens ne sont pas placés sous séquestre ou qu'un tribunal n'ordonne pas la saisie des biens de la fiducie en vertu de l'article 9. Les acheteurs qui achètent le produit dans le cadre normal de leurs affaires sont libres de la fiducie. Voir l'article 6. Cependant, tout autre type d'acheteur du produit ou des produits qui en découlent, ou toute autre partie garantie qui a reçu une sûreté sur le produit sont assujettis à la fiducie si l'acheteur ou la partie garantie sait que la fiducie existe ou devrait raisonnablement savoir qu'elle existe. Voir le paragraphe 6(1). Si l'un ou l'autre des vendeurs, ou les deux, ont enregistré leur intérêt bénéficiaire dans un bureau provincial d'enregistrement des titres et des instruments (ou, pour le Québec, au Registre des droits personnels et réels mobiliers), les acheteurs autre que ceux qui achètent d'ordinaire le produit dans le cadre normal de leurs affaires et les parties garanties sont réputés avoir connaissance de l'existence de

la fiducie et ils y sont en conséquence assujettis. Voir le paragraphe 6(2). L'enregistrement de la fiducie n'est toutefois pas nécessaire à son entrée en vigueur.

Si le débiteur paie Vendeur 1 et Vendeur 2, la fiducie disparaît. S'il ne paie qu'un des deux, la fiducie se poursuit au bénéfice du vendeur impayé. Voir l'article 5.

Si le débiteur fait faillite, les biens de la fiducie existant à la date de la faillite ne sont pas versés au syndic et ne font pas partie des biens de la faillite. Ils doivent être détenus séparément par le syndic au bénéfice de Vendeur 1 et de Vendeur 2. Voir les paragraphes 3(5).

Un ou plusieurs vendeurs impayés, une organisation commerciale agissant pour le compte de vendeurs impayés ou toute autre « partie intéressée » peut demander à la Cour supérieure de la province où est situé le débiteur un ordre de rassembler, vendre et distribuer les biens de la fiducie. Voir l'article 9.

Après déduction des frais de cours et des frais de shérif encourus pour prendre le contrôle des biens de la fiducie, le reste des biens de la fiducie est distribué au prorata entre Vendeur 1 et Vendeur 2. Voir le paragraphe 9(i).

Si l'entreprise débitrice invoque des procédures de faillite en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, les droits et obligations de la fiducie n'en sont pas affectés. Voir les articles 10 et 11. Une demande peut être déposée au tribunal de la faillite pour que les biens de la fiducie soient transférés à un shérif.

Ébauche de projet de loi

Loi créant une fiducie statutaire afin de protéger le droit des vendeurs de fruits et de légumes frais à se faire payer le produit qu'ils ont livré.

Sa Majesté, sur avis et consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte la loi suivante :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes frais.*

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« produit » (*“Product”*) Les denrées prescrites destinées à la consommation humaine fournies par un vendeur et reçues par un débiteur, que celui-ci soit ou non un débiteur insolvable au moment de la fourniture du produit.

« tribunal » (*“court”*) La Cour supérieure à laquelle réfère les paragraphes 183(1) ou (1.1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* pour la province ou le territoire où le débiteur mène ses affaires.

« débiteur » (*“debtor”*) Toute personne qui agit dans le cadre du cours normal de ses affaires comme agent, marchand à commission, commerçant, courtier, consignataire ou consignateur qui fait ou a fait, ou qui facilite ou a facilité au nom d'une autre personne, l'achat et la vente du produit, y compris, le cas échéant, un débiteur insolvable, mais exclut :

(a) une personne qui vend le produit directement aux consommateurs, si cette personne a payé moins que la somme prescrite pour ses achats du produit au cours des douze derniers mois;

(b) une personne qui vend principalement le produit qu'elle a cultivé elle-même;

(c) une personne qui, dans une journée, achète moins que la quantité prescrite de fruits et de légumes;

(d) une organisation définie à titre d'organisme de bienfaisance enregistré en vertu des dispositions du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à titre de club, société ou association selon le paragraphe 149.1(1) de cette même loi;

(e) une personne qui mène des affaires dans les formes prescrites.

« débiteur insolvable » (*“insolvent debtor”*) Un débiteur :

(a) qui, pour une quelconque raison, est incapable de s'acquitter de ses obligations au moment où elles sont échues;

(b) qui a cessé de payer ses obligations courantes dans le cours normal de ses affaires au moment où elles sont échues;

(c) dont la propriété consolidée, après évaluation, ne suffit pas, ou ne suffirait pas si on en faisait la vente de façon régulière et légale, à effectuer le paiement de toutes ses obligations échues et à échoir;

(d) qui a fait ou est présumé avoir fait une cession autorisée ou à l'encontre de laquelle une ordonnance de faillite a été rendue en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

(e) dont la propriété est entre les mains d'un séquestre ou sous son contrôle tel que prévu au paragraphe 234(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

(f) à l'égard de qui les procédures prévues par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ont été entreprises.

« produits de la disposition » (“*proceeds*”) Toute propriété personnelle de toute forme, tangible ou intangible, qui peut être identifiée ou retracée comme étant directement ou indirectement dérivée de toute transformation, de tout traitement en usine, de tout remballage, ou de toute autre manière, du produit faisant l'objet de la fiducie prévue à l'article 3, y compris les produits de la disposition des produits de la vente du produit.

« vendeur » (“*seller*”) Toute personne qui, dans le cadre normal des affaires, a fourni un produit à un débiteur.

« fiducie » (“*trust*”) La fiducie établie en vertu de l'article 3 de la présente loi.

« vendeur impayé » (“*unpaid seller*”) Un vendeur qui :

(a) a fourni un produit au débiteur en vertu d'un contrat stipulant que le paiement doit être versé avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de la livraison;

(b) n'a pas reçu du débiteur le paiement du montant prévu au contrat;

(c) a donné avis au débiteur conformément à l'article 8 de la présente loi.

3. (1) Nonobstant toute autre loi du Canada, toute autre loi d'une province ou d'un territoire ou toute autre loi, dans l'éventualité où un débiteur insolvable n'a pas versé le paiement dû à un vendeur

impayé, le produit détenu par le débiteur insolvable et tous les autres produits de la disposition de ce produit, d'une valeur égale au montant ou aux montants en souffrance et à tous les autres montants prescrits, sont réputés :

(a) ne pas faire partie ni n'avoir jamais fait partie des actifs ou des biens du débiteur insolvable, que ces avoirs aient été ou non conservés séparément et à part comme propriété détenue en fiducie;

(b) être détenus en fiducie à partir du moment où le débiteur a obtenu ces biens;

(c) être la propriété effective du vendeur impayé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique sans égard :

(a) aux dispositions d'un contrat de sûreté convenu entre le débiteur et un créancier garanti en vertu duquel le produit ou les produits de sa disposition constitue une garantie;

(b) à la date de la naissance de la sûreté établie dans le cadre d'un tel contrat de garantie;

(c) à la date où l'insolvabilité du débiteur survient.

(3) La propriété réputée être détenue en fiducie sous forme d'argent comptant ou de dépôt dans une institution de dépôt doit être maintenue séparément des autres biens du débiteur qui ne font pas l'objet de la fiducie.

(4) Un vendeur impayé :

(a) n'a pas à prouver, pour se prévaloir de son titre de bénéficiaire de la fiducie établie en vertu du paragraphe (1), que la propriété de la fiducie que détient le débiteur est dérivée du même produit que le vendeur impayé a fourni au débiteur;

(b) demeure bénéficiaire de la fiducie lorsque le produit fourni au débiteur par le vendeur impayé ou les produits de sa disposition ont été vendus ou autrement écoulés.

(5) Une fiducie établie en vertu du paragraphe (3) est réputée être une fiducie selon les dispositions du paragraphe 67(1)(a) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

4. La propriété personnelle acquise par un débiteur insolvable alors qu'un montant dû à un vendeur demeure en souffrance est réputée faire l'objet de la fiducie à moins qu'il puisse être clairement établi que cette propriété n'a pas été acquise par le débiteur au moyen des produits de la disposition du produit.

5. La fiducie établie en vertu de l'article 3 est dissoute lorsque toutes les obligations de paiement dues à tous les vendeurs impayés qui ont fourni du produit au débiteur ont été payées.

6. (1) Une personne, qui acquière un intérêt dans une propriété faisant l'objet de la fiducie établie en vertu de l'article 3, prend possession de la propriété faisant l'objet de la fiducie à moins que :

(a) la personne a donné pleine valeur pour acquérir l'intérêt et ne savait ou ne pouvait pas raisonnablement savoir que la propriété faisait l'objet de la fiducie;

(b) la propriété faisant l'objet de la fiducie a été acquise par la personne lors d'une vente survenant dans le cours normal des affaires du débiteur.

(2) Une personne mentionnée à l'article 1(a) est réputée connaître l'existence de la fiducie si un avis concernant la fiducie a été enregistré tel que prescrit.

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'annulation d'une dette due par le débiteur à la personne n'a pas de valeur.

(4) Un compte-débiteur du débiteur ne peut être affecté en compensation d'un compte qui fait l'objet de la fiducie contre une obligation du débiteur à l'égard du compte-débiteur.

7. À moins qu'il ne le soit autrement précisé dans la présente loi, la loi régissant les fiducies telle qu'établie par les tribunaux de droit et d'*equity* s'applique à la fiducie établie en vertu de l'article 3.

8. (1) Pour être bénéficiaire d'une fiducie établie en vertu de l'article 3, un vendeur doit transmettre au débiteur un avis écrit, de la manière prescrite, dans un délai d'au plus 30 jours à compter de la date d'échéance du paiement prévue au contrat de vente, de son intention de se prévaloir de ses droits à titre de bénéficiaire de la fiducie.

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) peut :

(a) apparaître sur une facture ou dans un document de facturation délivré séparément ou en même temps que le produit est livré au débiteur;

(b) être transmis au moyen d'un message électronique envoyé à l'adresse du débiteur apparaissant dans une adresse URL ou dans toute documentation rendue publique par le débiteur.

9. (1) À la demande d'un vendeur impayé, du débiteur ou d'une autre partie intéressée, le tribunal peut :

(a) déterminer quelle propriété fait l'objet de la fiducie;

(b) déterminer les vendeurs qui sont bénéficiaires de la fiducie;

(c) désigner une personne pour agir avec ou sans garantie à titre d'administrateur des biens de la fiducie et donner des instructions à cette personne relativement à l'administration de la fiducie et à la conformité à la présente loi;

(d) donner autorité à la personne désignée à l'alinéa (c) de prendre possession des biens de la fiducie et des titres, livres, registres et documents qui leur sont liés;

(e) ordonner la remise des biens de la fiducie et des titres, livres, registres et documents qui leur sont liés à la personne désignée à l'alinéa (c).

(f) ordonner au débiteur d'un compte de verser le paiement à la personne désignée à l'alinéa (c) en ce qui a trait aux biens de la fiducie sous forme de comptes-clients échus et payables et de comptes-clients non échus lorsqu'ils deviennent payables;

(g) ordonner à un syndic nommé conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou à un liquidateur nommé conformément aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* qui a en sa possession ou sous son contrôle la propriété, de transférer cette propriété à la personne désignée à l'alinéa (c);

(h) de fixer une date pour la distribution de la propriété faisant l'objet de la fiducie que détient la personne désignée à l'alinéa (c).

(i) ordonner le paiement à partir d'un montant détenu par la personne désignée à l'alinéa (c) ou payable à cette personne :

(i) des frais de cour et des frais administratifs;

(ii) du solde réparti proportionnellement entre les vendeurs impayés qui se sont prévalus du statut de bénéficiaire de la fiducie avant la date fixée pour la distribution des sommes recueillies par la personne désignée à l'alinéa (c).

(j) ordonner le congédiement et, le cas échéant, le remplacement de la personne désignée à l'alinéa (c);

(k) peut donner tout autre ordre approprié pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

10 (1) Une demande en vertu de l'article 9 n'est pas une action, une poursuite ou une procédure à laquelle s'appliquent les articles 11, 11.01 et 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

(2) Les droits d'un vendeur impayé établis en vertu de la présente loi ne sont pas affectés par la Partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ni par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

11. Les obligations d'un débiteur en vertu de la présente loi s'appliquent avec les modifications nécessaires à un séquestre selon les dispositions du paragraphe 234(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et à toute autre personne qui a été légalement nommée pour prendre possession ou qui a légalement pris possession ou le contrôle de toute propriété du débiteur qui est un produit ou un produit de la disposition du produit.

12. Toute entente ayant pour effet d'empêcher la présente loi de s'appliquer à un contrat entre un vendeur et un débiteur est nulle et non avenue.

13. Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements aux fins de la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi et prescrire tout ce qui peut être prescrit en vertu de cette loi, notamment :

(a) pour définir les types de fruits et légumes compris dans la définition de « produit »;

(b) pour fixer le montant auquel fait référence aux alinéas (a) et (c) de la définition de « débiteur »;

(c) pour fixer le montant auquel fait référence le paragraphe 3(1);

(d) pour définir les types de personnes menant des affaires pour lesquelles la présente loi ne s'applique pas;

(e) pour définir le contenu de l'avis à transmettre auquel fait référence le paragraphe 8(1).

15. La présente loi prend effet à la date fixée par le gouverneur général.

**Règlement sur la protection des produits de la disposition
des fruits et légumes frais**

**LOI SUR LA PROTECTION DES PRODUITS DE LA DISPOSITION
DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS**

DORS/2015-__

Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et conformément à l'article 13 de la Loi sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes frais crée par la présente le Règlement sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes frais.

1. À l'article 2 de la loi, « produit » s'entend de tous les fruits et légumes frais, de même que les champignons comestibles mais ne comprend pas :

(a) tout fruit ou légume planté comme semence;

(b) les noix ni les champignons sauvages.

2. Le montant auquel fait référence l'alinéa (a) de la définition de « débiteur » à l'article 2 de la loi est fixé à 100 000 \$.

3. Le montant auquel fait référence l'alinéa (c) de la définition de « débiteur » à l'article 2 de la loi est fixé à une tonne métrique (2205 livres).

4. L'avis auquel fait référence le paragraphe 8(1) doit être clairement intitulé « Avis d'intention de se prévaloir des avantages fiduciaires » et contenir :

- i. Le nom et l'adresse du débiteur;
- ii. Le nom et l'adresse du vendeur;
- iii. La date de la transaction;
- iv. Une brève description du produit vendu;
- v. Le prix de la facture;
- vi. Les modalités de paiement;
- vii. Le montant en souffrance.

5. Les membres de la Corporation de règlement des différends dans les fruits et légumes peuvent donner l'avis prévu au paragraphe 8(1) en insérant le libellé suivant sur toutes leurs factures et documents de facturation :

Le produit apparaissant sur cet avis est vendu sous réserve de la fiducie autorisée en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur la protection des produits de la disposition des fruits et légumes*. Le vendeur de ces denrées maintient sa qualité de bénéficiaire sur ces denrées, sur tous les inventaires d'aliments ou autres produits dérivés de ces denrées et sur tous les comptes-clients et autres produits de la disposition de ces denrées jusqu'à ce qu'il en ait reçu le paiement complet.